

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 431 vom 8. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__431

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 431 du 8 février 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 431 del 8 febbraio 2011

Regeste

TUTELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 372 CC, 434 al. 1 CC, 438 CC, 393 CPC, 91 LVCC

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant la requête de mainlevée d'une tutelle instituée à forme de l'art. 370 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), désignant un co-tuteur et renonçant à ordonner la privation de liberté à des fins d'assistance du pupille. a) A teneur de l'art. 434 al. 1 CC, la procédure de mainlevée de l'interdiction est réglée par les cantons. Il s'agit d'un principe général l'emportant sur l'art. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) comme *lex specialis* (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, p. 17; Sutter-Somm/Klinger, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 7 ad art. 1 CPC p. 3). En conséquence, et en application de l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les règles du Code procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD, RSV 270.11) demeurent applicables. b) Conformément à l'art. 393 CPC-VD, également applicable en cas de demande de mainlevée d'interdiction (art. 397 al. 1 CPC-VD; Zurbuchen, *La procédure d'interdiction*, thèse, Lausanne 1991, p. 168), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, *op. cit.*, pp. 169 et 170; Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599). c) En l'espèce, interjeté en temps utile par le pupille lui-même, le présent appel est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire du recourant et des déterminations du tuteur, déposés dans les délais impartis à cet effet, ainsi que des pièces produites en deuxième instance (art. 393 al. 3 CPC-VD).

E. 2

En matière non contentieuse, la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière

d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérales définies aux art. 373 à 375 CC. a) La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé (art. 433 al. 3 CC). Lorsque l'interdiction a été prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, la mainlevée ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 436 CC). L'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle (art. 437 CC). Enfin, la mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). En l'espèce, il convient préalablement de constater que l'appelant avait requis en 1995 sa mise sous tutelle volontaire. Or la décision du 19 décembre 1995, a prononcé la mise sous tutelle de l'intéressé "à forme de l'art. 370 CC" (prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion) manifestement par erreur, puisque elle a été prise à l'issue de la procédure simplifiée de l'art. 91 al. 2 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). Cette décision n'a toutefois pas été contestée et l'erreur n'a pas d'incidence dans la présente procédure : en effet, la mainlevée de l'interdiction, qu'elle soit fondée sur l'art. 437 ou 438 CC, vise finalement la même situation, soit celle où la cause de l'interdiction a disparu. b) La justice de paix est compétente pour statuer sur les demandes de mainlevée d'interdiction volontaire (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC). La procédure de l'art. 91 LVCC est applicable, à l'exclusion de celle prévue par l'art. 397 CPC-VD, qui ne concerne que les interdictions fondées sur les art. 369 et 370 CC (Zurbuchen, op. cit., p. 153). Selon l'art. 91 LVCC, la requête de mainlevée doit être adressée au juge de paix du domicile du requérant (al. 1 et 3); la justice de paix statue après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, vérifié les faits allégués par lui (al. 2; ATF 117 II 379, JT 1994 I 281). L'inobservation du droit d'être entendu consacré par l'art. 91 al. 2 LVCC constitue la violation d'une règle essentielle de la procédure et entraîne la nullité de la décision (Zurbuchen, op. cit., p. 156; JT 1954 III 35). En l'espèce, la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut était compétente pour prendre la décision querellée, puisqu'il s'agissait de se prononcer sur l'éventuelle mainlevée d'une tutelle se trouvant dans le for de cette autorité tutélaire. Dans le cadre de l'instruction de l'enquête en mainlevée de l'interdiction civile, la justice de paix a procédé à l'audition du pupille le 19 janvier 2010. Le juge de paix a ensuite ordonné la mise en œuvre d'une expertise du pupille, dont le rapport a été transmis au Conseil de santé, lequel a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler. Le dossier a également été communiqué au Ministère public, lequel a préavisé en faveur de la levée de la mesure de tutelle et l'instauration d'une curatelle, pour autant qu'un suivi psychiatrique ambulatoire tel que préconisé par les experts soit instauré. Au terme de l'enquête, le juge de paix a déféré la cause à la justice de paix qui a entendu le pupille, le tuteur et le directeur de l'établissement dans lequel il réside lors de son audience du 4 novembre 2010. Le juge de paix ayant procédé conformément à l'art. 397 CPC-VD, les conditions prévues à l'art. 91 LVCC sont a fortiori respectées et la décision est ainsi formellement correcte. Elle peut être examinée sur le fond.

E. 3

L'appelant requiert la mainlevée de son interdiction civile, faisant valoir qu'il est capable de gérer seul ses affaires et que la mesure a été instaurée en 1995 à sa demande. Il déclare en outre qu'il est sur le point de perdre son logement en raison des agissements de son tuteur. Les premiers juges ont estimé que la cause d'interdiction n'avait pas disparu: le pupille ne

bénéficie d'aucun suivi psychiatrique, condition nécessaire à la levée de la mesure de tutelle selon les experts, et ne collabore ni avec son tuteur ni avec les différents intervenants professionnels qui l'entourent. a) L'interdiction volontaire ne peut être prononcée que si l'intéressé est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'infirmité doit être interprétée de manière extensive: elle comprend les déficiences psychiques et caractérielles, telles que la déchéance physique et sociale, la fainéantise ou le mode de vie désordonné ou dissolu (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 63 ad art. 372 CC); ces troubles psychiques et caractériels peuvent cependant être moins graves que ceux retenus aux articles 369 et 370 CC concernant l'interdiction imposée (ATF 99 II 15, JT 1974 I 58; Schnyder/Murer, op. cit., n. 64 ad art. 372 CC). La mainlevée de l'interdiction volontaire ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). Il ne suffit donc pas que l'interdit forme une requête de mainlevée pour que la suppression de la tutelle doive automatiquement s'opérer (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

En définitive, l'appel interjeté par R. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5, qui reste applicable, cf. art. 100 TFJC du 28 septembre 2010). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. R. _____, ■ M. W. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.